



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Remis à jour pour l'Assemblée Générale du 14/10/2025)

Mairie de Lalinde
36 Bd Stalingrad
24150 Lalinde

Article 1 : Objet

Le Règlement intérieur (RI) a pour objet de préciser les Statuts de l'Association des « Marcheurs de la Vallée de la Dordogne (MVD) ». Il est établi par le Bureau, revu par le Conseil d'Administration (CA) et approuvé par l'Assemblée Générale (AG). Il précise les modalités de fonctionnement et leurs applications. Le Bureau est garant de son respect.

Les Statuts et le Règlement Intérieur sont disponibles sur le site WEB de l'Association.

Article 2 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu annuellement lors de l'AG et siège selon les modalités indiquées aux Statuts de l'Association. Tout adhérents peut se proposer comme Administrateur de l'Association.

Le CA propose des activités et/ou des modifications au mode de fonctionnement de l'Association. Le CA approuve (ou rejette) les propositions d'activités et/ou de modifications des politiques conseillées par le Bureau. Tel que mentionné dans les Statuts, le CA fixe le montant de la cotisation annuelle.

Préalablement à la convocation de l'AG, le CA se réunit afin de délibérer et de valider les documents et propositions qui seront soumis à l'AG (comptes, bilans, rapports, RI...).

Article 3 : Le Bureau

Le Bureau établit les calendriers de marche trimestriels et coordonne les séjours.

Le Président est le mandataire légal de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les AG et les réunions. Il peut déléguer à tout autre membre du Bureau.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il tient le registre et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations et place les fonds suivant les instructions du Bureau.

Le Bureau, préalablement à chaque AG, met à la disposition du Vérificateur désigné, les informations nécessaires à sa mission.

Article 4 : L'adhésion annuelle et droit de vote

Conformément aux statuts de l'Association, est déclarée adhérente à l'Association, toute personne inscrite et à jour de sa cotisation. L'adhésion à l'Association entraîne l'acceptation des Statuts et du présent RI.

L'adhésion générale comprend :

- La cotisation à l'Association des MVD et
- La licence de la Fédération Française de Randonnée (FFR) assortie d'une assurance de base obligatoire IRA (Individuelle, Responsabilité civile et Accident).

L'adhérent peut opter, lors de son inscription ou lors de son renouvellement, pour des garanties supplémentaires proposées par la FFR.

La cotisation à l'Association des MVD, de même que le coût de la licence FFR sont revus chaque année et indiqués sur le formulaire d'adhésion.

Pour être adhérents, certains groupes de personnes ne paieront que la cotisation à l'Association des MVD :

- Les personnes de plus de 80 ans. L'Association leur offre la gratuité de la licence FFR (incluant l'assurance IRA),
- Les baliseurs diplômés de la FFR qui sont toujours actifs. La FFR leur offre la gratuité de la licence FFR (incluant l'assurance IRA),
- Les adhérents d'un autre club affilié à la FFR qui ont déjà acquitté les droits de la licence FFR.

La licence de la FFR de même que l'adhésion à l'Association des MVD sont valables du 01/09 de l'année en cours au 31/08 de l'année suivante.

Tout adhérent ayant « payé » son adhésion à l'Association peut voter ou donner procuration.

L'assurance couvre l'année en cours jusqu'au 31/12 mais ne donne pas droit de vote.

Avant d'adhérer, une personne peut participer à deux sorties régulières gratuitement.

Article 5 : Les conditions médicales

Pour la première adhésion à l'Association des MVD, il est obligatoire de fournir un Certificat Médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée.

Pour un renouvellement, il est nécessaire de remplir, dater et signer le Questionnaire de Santé normalisé. Ce dernier n'est pas à remettre à l'Association, mais à conserver par l'adhérent.

Les MVD préconisent également de remplir une Fiche Médicale qui doit être conservée dans le sac à dos pour être consultée par les secours en cas d'urgence.

Ces formulaires types (Certificat Médical, Questionnaire de Santé et la Fiche Médicale) sont disponibles sur le site des MVD. Les adhérents sont responsables des renseignements fournis sur ces formulaires.

Article 6 : Les obligations des adhérents

Tout adhérent est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de la pratique de la randonnée pédestre, ainsi qu'aux Statuts et au présent RI. Ils évoluent dans le respect de la charte du randonneur (document officiel de la FFR).

Lors des randonnées, il doit respecter les consignes données par l'animateur. En cas de non-respect, l'adhérent engage sa propre responsabilité. Tout randonneur quittant le groupe doit informer l'animateur organisateur de la randonnée. La responsabilité de l'Association n'est alors plus engagée.

Les déplacements de groupements organisés de piétons sont régis par le code de la route. Les randonneurs doivent se conformer aux indications données par l'animateur de la randonnée, qui donne toute instruction nécessaire à la sécurité du groupe.

Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de **façon répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, et pourrait éventuellement entraîner sa radiation.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un parent adhérent qui en assure la responsabilité.

Les chiens sont admis tenus en laisse par leur propriétaire.

Article 7 : Animateurs

Les randonnées sont organisées, sous la responsabilité du club, par des animateurs diplômés ou non.

Le Bureau autorise l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux des adhérents qu'il estime aptes à en être responsable. Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative. La licence souscrite auprès de la FFR permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs mais aussi comme meneurs occasionnels.

L'animateur devient délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'Association. Lors des randonnées il a donc une autorité exclusive à :

- Décider de l'itinéraire ou de le modifier si nécessaire,
- Annuler la sortie dans un souci de sécurité et de confort,
- Refuser toute personne ne possédant pas un équipement adéquat,
- Interdire un participant qui ne paraît pas présenter l'aptitude requise en cas de randonnées particulièrement sportives ou présentant certaines difficultés (distance, dénivelés importants, portage, allure soutenue ...)
- Prendre toute autre décision qui porte à mener le groupe en toute sécurité

Toute randonnée impactant la trésorerie de l'Association devra faire, de la part de l'animateur, l'objet d'une estimation financière auprès du trésorier.

Article 8 : Accident

En cas d'accident, le randonneur doit prévenir le Président et adresser une déclaration à l'assurance dans les 5 jours ouvrés.

Article 9 : Déplacements

Pour rejoindre le point de départ de la randonnée, les déplacements se font en voiture. Le covoiturage et le partage des dépenses sous la responsabilité de chacun est encouragé.

Il convient d'être sur le lieu de rendez-vous indiqué sur le programme au minimum 10 minutes avant le départ.

Article 10 : Séjours et sorties d'un jour

Tout dossier de proposition de séjour (programme, devis...) devra être déposé auprès du Président qui le présentera au Bureau, puis au CA. Sauf contrainte particulière, aucun engagement ne devra être pris avant accord.

L'organisation de séjours de randonnée comprenant plus de 2 nuitées est soumise à l'obligation de disposer, selon le code du tourisme, d'un Agrément Tourisme qui se traduit par l'obtention d'une Immatriculation Tourisme. Cette immatriculation est effectuée selon les procédures fédérales par le Responsable Tourisme du club habilité, en liaison avec le Comité Départemental.

Les sorties d'un jour avec transport en bus ou en covoiturage organisé pourront être approuvées par le Bureau.

Les inscriptions aux séjours ainsi qu'aux sorties d'un jour sont réservées aux adhérents dans l'ordre suivant :

1. Les adhérents du club « Les marcheurs de la Vallée de Dordogne » à jour de cotisation et participant régulièrement aux randonnées,
2. Les adhérents du club « Les marcheurs de la Vallée de Dordogne » à jour de cotisation et ne participant pas régulièrement aux randonnées,
3. Les adhérents « extérieurs » qui doivent s'acquitter de la cotisation (MVD et FFR)

La liste définitive des participants aux séjours est de la responsabilité de l'animateur et indépendante de l'ordre d'inscription.

L'inscription ne sera validée qu'après le versement d'un acompte. La totalité des chèques devra être remise à l'organisateur. Le trésorier les déposera en banque selon un échéancier établi.

Les frais de reconnaissance préalables aux séjours (hébergement, transport) pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces frais seront intégrés au budget du séjour.

Le club pourra participer aux frais de transport du séjour à concurrence de 20 %.

Article 11 : Droit à l'image

Dans le cadre de l'Association, des photos ou vidéos peuvent être prises par tout tiers (adhérent, non adhérent, photographe, journaliste).

Les adhérents autorisent l'exploitation de celles-ci afin de promouvoir les activités de l'Association sur tous types de support (journaux, prospectus, flyers, blog et site de l'Association).

Tout adhérent peut s'opposer à la diffusion de son image en faisant une déclaration par courrier au siège de l'Association.

Article 12 : Formation

L'Association ouvre la possibilité aux adhérents de suivre une formation ; baliseur, pratiquer la randonnée, certificat d'animateur de randonnée de proximité (CARP), rando santé, brevet fédéral... Si la trésorerie le permet, elle prendra en charge la formation jugée appropriée. En contrepartie le bénéficiaire s'engagera à mettre à profit cet engagement au service de l'Association.

Article 13 : Communication

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site internet de l'Association (<http://www.marcheurs-lalinde.com/>) mis à jour régulièrement.

FIN